Anses – dossier n° 2015-1168 – SYRTEO SC dossier lié : AMM n° 9800484



Maisons-Alfort, le 3 août 2015

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique SYRTEO SC®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par SAGA de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique SYRTEO $SC^{\$}$, pour un produit en provenance de Hongrie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (UE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, ZOOM 11 SC®, bénéficie en Hongrie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 04-2/6427-1/2012-NEBIH, dont le titulaire est SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence BORNEO®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9800484, dont le titulaire est PHILAGRO France ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'évaluation des produits réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation ZOOM 11 SC[®] a la même origine que celle de la préparation de référence BORNEO[®] et que les compositions intégrales de la préparation ZOOM 11 SC[®] et de la préparation de référence BORNEO[®] peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation SYRTEO SC®, présentée par SAGA, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (UE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence BORNEO®.

De plus, la préparation SYRTEO SC[®] ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 1 L, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation ZOOM 11 SC[®] en Hongrie.